

DECISION

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation précaire – ancienne école de musique

Le Maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2144.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la convention d'occupation temporaire conclue entre l'association Union Nationale des Combattants de Denain et la Ville de Denain portant sur la mise à disposition de l'ancienne école de musique située 209 rue de Villars à Denain,

CONSIDERANT les modalités de renouvellement précisées dans la convention d'occupation précaire visée ci-dessus à savoir la reconduction expresse à chaque fin de période,

CONSIDERANT la demande de reconduction expresse de l'association Union Nationale des Combattants de Denain en date du 6 Juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'occupation temporaire est renouvelée jusqu'au 31 août 2027 à compter de la notification de l'avenant n°1 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 : Les modalités reprises dans la convention initiale continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le même délai de DEUX MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

Fait en l'Hôtel de Ville de Denain, le 6 Août 2024.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

Madame Le Maire,
Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

